



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 27 Septembre 20116

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-035951

Président Directeur Général de la société  
**Alpha MOS**  
20, avenue Didier DAURAT  
31400 TOULOUSE – France

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2016-1098 du 30 août 2016  
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives  
Dossier F610006 (autorisation 04.06447/2004)

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30/08/2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, le contexte historique du rachat de la société PERICHRON par la société ALPHA MOS a été présenté aux inspecteurs. Dans ce cadre, les obligations de reprise de sources radioactives précédemment distribuées ont été évoquées et le Président Directeur Général a affirmé sa volonté de régulariser et de clore cette activité.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### ➤ Autorisation de céder/reprendre des sources radioactives et des appareils en contenant

L'article R. 1333-52 du code de la santé publique dispose d'une part que « [...] Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 [...] » et d'autre part que « [...] Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer, sans condition et sur simple demande, toute source scellée qu'il a distribuée, notamment lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage. [...] »

L'autorisation de distribuer des sources radioactives et des appareils en contenant délivrée à la société PERICHROM sous le numéro F610006 référencée 04.06447 est périmée depuis le 17/02/2007. Vous avez informé les inspecteurs de votre décision d'assurer l'organisation de la reprise des sources radioactives précédemment distribuées et de clore cette activité nucléaire.

**Demande A1 :** Je vous demande de clarifier et formaliser votre procédure de reprise de sources radioactives qui devra préciser les différentes étapes et les intervenants ou entités les réalisant.

Vous transmettez à l'ASN un dossier de demande d'autorisation dans le cadre des activités que vous continuez à exercer (reprise de sources radioactives). Ce dossier sera composé de cette procédure, des formulaires ad hoc disponibles sur le site <http://professionnels.asn.fr/> (Formulaires AUTO/RN/DISTR et, si nécessaire, AUTO/IND/SS) et des pièces justificatives associées.

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### ➤ Inventaire des sources et reprise d'une source périmée

Outre la reprise des sources périmées par un fournisseur, l'article R. 1333-52 du code de la santé publique précise qu'« [...] une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposée sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente [...] ».

Vous disposez d'un inventaire des sources à reprendre précédemment distribuées par PERICHROM (F610006) et des sources distribuées avant 1993 par la société DELSI NERMAG INSTRUMENT (F600001) que la société PERICHROM s'était engagée à reprendre. Le jour de l'inspection, seules deux de ces sources n'étaient pas encore périmées.

Vous avez informé les inspecteurs de votre intention de transmettre aux détenteurs de sources périmées un courrier afin d'engager les actions de reprise de ces sources.

**Demande B1 :** Je vous demande de tenir à jour l'inventaire des sources restant à reprendre et d'informer l'ASN des éventuelles difficultés rencontrées.

### ➤ Attestation de reprise d'une source radioactive

L'article R. 1333-52 du code de la santé publique prévoit qu'une attestation de reprise soit délivrée par le repreneur de la source.

Aucun modèle d'attestation de reprise d'une source radioactive n'a été présenté aux inspecteurs.

**Demande B2 :** Je vous demande de transmettre à l'ASN un modèle d'attestation de reprise. Ce modèle doit comporter d'une part l'identification de la source reprise (la nature du radionucléide, l'activité à une date donnée, le numéro de série de la source, numéro de la demande de fourniture de radionucléide, numéro et date du visa IRSN, date de la reprise effective de la source) et, d'autre part, les références de votre autorisation ainsi que celles de l'autorisation du détenteur.

- **Reprise des sources anciennement entreposées dans les locaux de Saulx-les-Chartreux**  
Deux sources, de numéro de série OU345 et OU346, étaient présentes dans les locaux de Saulx-les-Chartreux (91) à la fermeture du site.

Ces sources auraient, a priori, été reprises par leur fabricant. Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les attestations de reprise correspondantes.

**Demande B3** : Je vous demande de transmettre à l'IRSN/UES avec copie à l'ASN, les attestations de reprise établies par le fabricant, des sources radioactives qui étaient entreposées dans vos locaux de Saulx-les-Chartreux (91). Dans l'hypothèse où ces sources n'auraient été reprises par leur fabricant, vous transmettez à l'ASN une déclaration de perte de ces sources.

## C. **OBSERVATIONS**

**C.1** En mars 2012, un contrôle de non-contamination avait été réalisé par la personne compétente en radioprotection de votre société préalablement à la libération des locaux de Saulx-les-Chartreux (91). Vous avez déclaré aux inspecteurs ne pas avoir retrouvé la trace de la formalisation des résultats de ces contrôles de non contamination.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjointe au directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Sylvie RODDE**